

Sommaire

Adjoint.e administratif.e..... MAJ août 2021.....	2
Rédacteur-ice MAJ août 2021.....	7
Secrétaire de mairie..... MAJ août 2021	11
Attaché.e MAJ août 2021.....	14
Administrateur-ric.e..... MAJ août 2021.....	20

Cadres d'emplois administratifs

Cadre d'emplois	Grades	Indices ¹	Echelle ²
Catégorie C			
Adjoint.e administratif.e	Adjoint.e administratif.e	332 à 382	C1
	Adjoint.e administratif.e principal.e 2 ^e classe	334 à 420	C2
	Adjoint.e administratif.e principal.e 1 ^{re} classe	350 à 473	C3
Catégorie B			
Rédacteur-ric.e	Rédacteur-ric.e	343 à 503	B1
	Rédacteur-ric.e principal.e 2 ^e classe	356 à 534	B2
	Rédacteur-ric.e principal.e 1 ^{re} classe	392 à 587	B3
Catégorie A			
Secrétaire de mairie	Secrétaire de mairie	385 à 598	
Attaché.e	Attaché.e	390 à 673	
	Attaché.e principal.e	500 à 821	
	Directeur-ric.e (en voie d'extinction)	598 à 824	
	Attaché.e hors classe	655 à HEA	
Administrateur-ric.e	Élève administrateur-ric.e	359 à 379	
	Administrateur-ric.e	461 à 821	
	Administrateur-ric.e hors classe	667 à HEB bis	
	Administrateur-ric.e général.e	830 à HED	

¹ Il s'agit des indices majorés de début et de fin de carrière.

² Il s'agit des échelles de rémunération.

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie C : *décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2016-604 du 12 mai 2016*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2007-109 du 29 janvier 2007 modifié*
- Examen professionnel d'accès au grade d'adjoint.e administratif.e principal.e de 2^{ème} classe : *décret 2007-113 du 29 janvier 2007 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*

Missions

Art. 3 du décret 2006-1690 du 22 décembre 2006

Les **adjoint.e.s administratif.e.s territoriaux** sont chargé.e.s de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils-elles peuvent être chargé.e.s d'effectuer divers travaux de bureautique et être affecté.e.s à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils-elles peuvent être chargé.e.s d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils-elles peuvent être chargé.e.s de placer les usagers.e.s d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usager.e.s.

Lorsqu'ils-elles relèvent des grades d'avancement, les adjoint.e.s administratif.e.s territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils-elles peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils-elles peuvent être chargé.e.s de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils-elles peuvent centraliser les redevances exigibles des usager.e.s et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils-elles peuvent être chargé.e.s d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils-elles peuvent être chargé.e.s du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitant.e.s.

Ils-elles peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoint.e.s administratif.e.s territoriaux du premier grade.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 et 5 du décret 2006-1690 du 22 décembre 2006

Adjoint.e administratif.e

Sans concours

Adjoint.e administratif principal.e de 2ème classe

Concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V minimum ou d'une qualification reconnue équivalente.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics justifiant de 1 an de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation, ou la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle,) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion et par les collectivités non affiliées.

Avancement de grade

Art. 11, 12, 12.1 et 12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint.e administratif.e C1	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint au moins le 4^e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon et justifier d'1 an d'ancienneté, ○ Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade. <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Par combinaison des modalités précédentes. Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Adjoint.e administratif.e principal.e 2^e classe C2
Adjoint.e administratif.e principal.e 2^e classe C2	<ul style="list-style-type: none"> ○ Compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^e échelon, ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade. <p>Dans la limite des ratios et critères fixés par la collectivité.</p>	Adjoint.e administratif.e principal.e 1^{re} classe C3

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art 11, 12, 12-1 et 12-2 du décret 2016-596 du 12 mai 2016 et art. 10 du décret 2006-1692
du 22 décembre 2006 modifié

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C1		C2	
4 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	7 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	8 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
C2		C3	
4 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
5 ^e échelon	→	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

Collectivités territoriales

Promotion interne

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Adjoint.e administratif.e principal.e 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 10 ans de services publics effectifs ○ Compter au moins 5 ans dans le cadre d'emplois des adjoint.e.s administratif.e.s. <p><i>Avoir accompli la totalité des ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">Quota : voir ci-dessous</p>	Rédacteur-ric Décret 2012-924 art. 8
Adjoint.e administratif.e principal.e 2^e classe ou principal.e 1^{re} classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 8 ans de services publics effectifs dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. <p><i>Avoir accompli la totalité des ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">Quota : voir ci-dessous</p>	Décret 2012-924 art. 8
Adjoint.e administratif principal.e 1^{re} classe ou principal.e 2^e classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel ○ Justifier de 12 ans de services publics effectifs dont 5 années dans ce cadre d'emplois. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel ○ Justifier de 10 ans de services publics effectifs ○ Avoir exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitant.e.s depuis au moins 4 ans. <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p style="text-align: center;">Quota : voir ci-dessous</p>	Rédacteur-ric principal.e 2^e classe Décret 2012-924 art. 12

QUOTAS

Les quotas de promotion interne sont fixés par l'article 9 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B.

- 1 promotion interne pour 3 nominations intervenues dans la collectivité.

OU

- taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois des rédacteurs si ce calcul est plus favorable.

Fonctionnaires de catégorie C, lauréat.e.s de l'examen professionnel

article 27 du décret 2021-924

- ◆ La **validité de l'examen professionnel** de rédacteur-ric.e.s a été prorogée au-delà du 1^{er} décembre 2011, date limite prévue initialement.
- ◆ Les **agent.e.s inscrit.e.s sur liste d'aptitude** à ce titre seront promu.e.s dans les conditions définies ci-contre.

Échelles de rémunération

Décret n° 2016-604 et art. 3 du décret 2016-596 du 12 mai 2016

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e administratif.e – Echelle C1		
1	1 an	332
2	2 ans	333
3	2 ans	334
4	2 ans	335
5	2 ans	336
6	2 ans	337
7	2 ans	342
8	2 ans	348
9	3 ans	354
10	3 ans	363
11	4 ans	372
12	-	382

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e administratif.e principal.e 2^{ème} classe – Echelle C2		
1	1 an	334
2	2 ans	335
3	2 ans	336
4	2 ans	338
5	2 ans	346
6	2 ans	354
7	2 ans	365
8	2 ans	380
9	3 ans	392
10	3 ans	404
11	4 ans	412
12	-	420

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Adjoint.e administratif.e principal.e 1^{ère} classe – Echelle C3		
1	1 an	350
2	1 an	358
3	2 ans	368
4	2 ans	380
5	2 ans	393
6	2 ans	403
7	3 ans	415
8	3 ans	430
9	3 ans	450
10	-	473

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2012-942 du 1^{er} août 2012*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au cadre d'emplois : *décret 2012-939 du 1^{er} août 2012*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur-ric.e principal.e de 2^e classe : *décret 2012-940 du 1^{er} août 2012*
- Examen professionnel d'accès au grade de rédacteur-ric.e principal.e de 1^{re} classe : *décret 2012-941 du 1^{er} août 2012*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 avril 2007*

Missions

Art. 3 du décret 2012-924 du 30 juillet 2012

Les rédacteurs-ric.es territoriaux sont chargé.e.s de fonctions administratives d'application. Ils-elles assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils-elles contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs-ric.es peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agent.e.s d'exécution. Ils-elles peuvent être chargé.e.s des fonctions d'assistant.e de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs-ric.es principaux de 2^e classe et les rédacteurs-ric.es principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils-elles peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargé.e.s de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils-elles peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 5 du décret 2012-924 du 30 juillet 2012 et art. 4 et 6 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Rédacteur-riche

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme homologué niveau IV ou d'une qualification équivalente (*décret 2007-196*).
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Rédacteur-riche principal.e de 2^e classe

- Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un diplôme sanctionnant 2 années de formation homologuée au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente (*décret 2007-196*).
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agent.e.s publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du cadre d'emplois) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion.



Avancement de grade

Art. 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Rédacteur-ric.e	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Avoir atteint au moins le 4^e échelon du grade.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon.</p> <p>Ratios : voir ci-dessous</p>	Rédacteur-ric.e principal.e 2 ^e classe
Rédacteur-ric.e principal.e 2 ^e classe	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Justifier d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du grade de rédacteur-ric.e principal.e de 2^e classe.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B,</p> <p>○ Justifier d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du grade de rédacteur-ric.e principal.e de 2^e classe.</p> <p>Ratios : voir ci-dessous</p>	Rédacteur-ric.e principal.e 1 ^{re} classe

Ratios : Les ratios d'avancement de grade et les critères sont fixés par la collectivité après avis du CST (ex CT).

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ *Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.*
- ◆ *Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.*
- ◆ *Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.*

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est définie par les *articles 26-I et 26-II du décret 2010-329 du 22 mars 2010* (voir les tableaux page suivante).

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Décret 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (rédacteur-riche) qui sont promu.e.s au 2^e grade (rédacteur-riche principal.e de 2^e classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant (art.26-I) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Rédacteur-riche		Rédacteur-riche principal.e 2 ^e classe	
4 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	→	3 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	4 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 4 mois
5 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	→	4 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
6 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	→	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
7 ^e échelon			
- ancienneté < 1 an 4 mois	→	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 1 an 4 mois	→	7 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de 1 an 4 mois
8 ^e échelon			
- ancienneté < 2 ans	→	7 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'1 an
- ancienneté ≥ 2 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
9 ^e échelon	→	8 ^e échelon	2/3 ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^e échelon	→	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	11 ^e échelon	3/4 ancienneté acquise
13 ^e échelon			
- ancienneté < 4 ans	→	12 ^e échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 4 ans	→	13 ^e échelon	Sans ancienneté

II. Les fonctionnaires titulaires du 2^e grade (rédacteur-riche principal.e de 2^e classe) qui sont promu.e.s au 3^e grade (rédacteur-riche principal.e de 1^{re} classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant (art.26-II) :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Rédacteur-riche principal.e 2 ^e classe		Rédacteur-riche principal.e 1 ^{re} classe	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	→	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
13 ^e échelon			
- ancienneté < 3 ans	→	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 3 ans	→	9 ^e échelon	Sans ancienneté

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p>Fonctionnaire catégorie B</p>	<p>○ Justifier de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial.e de catégorie B.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>○ Avoir exercé les fonctions de directeur-ric.e général.e des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitant.e.s pendant au moins 2 ans.</p> <p><i>Quota : 1 promotion pour 3 recrutements (art. 6 du décret 87-1099) ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 16 du décret 2006-1695).</i></p> <p><i>Voir aussi la rubrique « Promotion interne » du document « Quelques définitions » (art. 30 du décret 2013-593).</i></p>	<p>Attaché.e Décret 87-1099 art. 5 et 6</p>



Échelles de rémunération

Art. 24 du décret 2010-329 et art 1 du décret 2010-330 du 22 mars 2010

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Rédacteur-ric.e – échelle B1		
1	2 ans	343
2	2 ans	349
3	2 ans	355
4	2 ans	361
5	2 ans	369
6	2 ans	381
7	2 ans	396
8	3 ans	415
9	3 ans	431
10	3 ans	441
11	3 ans	457
12	4 ans	477
13	-	503

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Rédacteur-ric.e principal.e 2ème classe – échelle B2		
1	2 ans	356
2	2 ans	362
3	2 ans	369
4	2 ans	379
5	2 ans	390
6	2 ans	401
7	2 ans	416
8	3 ans	436
9	3 ans	452
10	3 ans	461
11	3 ans	480
12	4 ans	504
13	-	534

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Rédacteur-ric.e principal.e 1ère classe - échelle B3		
1	1 an	392
2	2 ans	404
3	2 ans	419
4	2 ans	441
5	2 ans	465
6	3 ans	484
7	3 ans	508
8	3 ans	534
9	3 ans	551
10	3 ans	569
11	-	587

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 87-1103 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1104 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 88-240 du 14 mars 1988 modifié*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 88-241 du 14 mars 1988*

Attention, le décret 2001-1197 du 13 décembre 2001 intègre progressivement les secrétaires de mairie au cadre d'emploi des attaché.e.s territoriaux. Ce cadre d'emploi est en voie d'extinction.

La plupart des dispositions du statut particulier sont abrogées au 1^{er} janvier 2017 (article 6 du décret n° 2016-1734 du 14 décembre 2016)

Missions

Art. 2 du décret 87-1103 30 décembre 1987

Les **secrétaires de mairie** exercent leurs fonctions dans des communes de moins de 3 500 habitant.e.s.

Ils-elles peuvent en outre occuper les fonctions de directeur-ice général.e des services de communes de plus de 2 000 habitant.e.s, dans les conditions prévues par *l'article 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987*.

Ils-elle peuvent également être nommé.e.s dans un établissement public regroupant des collectivités et éventuellement des établissements publics mentionnés à *l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984*, pour y exercer les fonctions de secrétaire général.e (établissement assimilé à une commune de moins de 3 500 habitant.e.s, *décret n°2000-954 du 22 septembre 2000*) ou les fonctions de secrétaire de mairie dans une ou plusieurs des communes de moins de 3 500 habitant.e.s regroupé.e.s.

Les secrétaires de mairie en fonction, à la date de publication du *décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001*, dans un établissement public pour exercer les missions prévues par les dispositions du présent article dans leur rédaction antérieure à celles résultant du même décret peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans cet établissement dans les conditions antérieures.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Décret 2001-1197 du 30 décembre 2001

Le recrutement en qualité de secrétaire de mairie intervient exclusivement par voie de mutation des membres titulaires du cadre d'emploi des secrétaires de mairie.

Avancement de grade

Aucun avancement de grade

Promotion interne

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Secrétaire de mairie	<p>○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans ce grade.</p> <p>Quota : 1 avancement pour 2 recrutements (article 31 du décret 2013-593)</p>	Attaché.e

Échelles de rémunération

Art. 1 du décret 87-1104 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Secrétaire de mairie		
1	1 an 6 mois	385
2	2 ans	404
3	2 ans	425
4	2 ans 6 mois	436
5	2 ans 6 mois	454
6	2 ans 6 mois	475
7	3 ans	499
8	3 ans	524
9	3 ans 6 mois	548
10	4 ans	572
11	-	598

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié*
- Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A : *décret 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2009-756 du 22 juin 2009*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Examen professionnel d'accès au grade d'attaché.e principal.e : *arrêté ministériel du 17 mars 1988 modifié*
- Professions prises en compte pour le classement des salarié.e.s de droit privé dans le cadre d'emplois : *arrêté du 10 août 2007*

Missions

Art. 2 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987

Les **attaché.e.s territoriaux** exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs-ices généraux des services des départements et des régions, des directeurs-ices généraux des services ou secrétaires des communes ou des directeur-ice.s d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs-ices généraux adjoint.e.s des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoint.e.s des communes, des directeurs-ices adjoint.e.s des établissements publics ou des administrateurs-ices territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils-elles participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils-elles peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils-elles peuvent également être chargé.e.s des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils-elles exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils-elles peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par *les articles 6 et 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987*.

Les titulaires du grade d'**attaché.e principal.e** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitant.e.s, les départements, les régions et les offices publics d'habitation à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitant.e.s dans les conditions fixées par le *décret 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils-elles peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur-ice général.e des services de communes de plus de 2 000 habitant.e.s, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitant.e.s ou exercer les fonctions de directeur-ice d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade d'**attaché.e hors classe** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitant.e.s, les autres collectivités territoriales, les services départementaux

d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitant.e.s ou à un département dans les conditions fixées par l'article 2 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attaché.e.s territoriaux. Ils-elles peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur-riche général.e adjoint.e des services des régions comptant au plus 2 millions d'habitant.e.s, des départements de plus de 900 000 habitant.e.s, des communes comptant entre 150 et 400 000 habitant.e.s, directeur-riche général.e des services de communes comptant entre 10 et 80 000 habitant.e.s, directeur-riche des établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 10 000 habitant.es, directeur-ice d'offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.

Les titulaires du grade de **directeur-riche territoriale** exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitant.e.s, les départements, les régions, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics d'HLM de plus de 2 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitant.e.s dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 précité. Ils-elles peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur-riche général.e des services de communes comptant entre 10 et 80 000 habitants, directeur-riche général.e adjoint.e des communes comptant entre 150 et 400 000 habitant.e.s, directeur-riche des établissements publics locaux assimilés à des communes de plus de 10 000 habitant.e.s, directeur-riche d'offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements. **Ce grade est placé en voie d'extinction.**

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Guide des carrières* ».

Recrutement

Art. 4 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987

- Concours externe sur épreuves** ouvert aux candidat.e.s titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme homologué au moins niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente (décret 2007-196 du 13 février 2007).
- Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires ou agent.e.s publics justifiant de 4 ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- Troisième concours** ouvert aux candidat.e.s justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (fonctions d'encadrement, participation à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre d'actions dans le domaine de la gestion administrative, financière ou comptable, de la communication, de l'animation, du développement économique, social ou culturel) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Les concours sont ouverts dans l'une des spécialités suivantes :

- ◆ Administration générale,
- ◆ Gestion du secteur sanitaire et social,
- ◆ Analyste,
- ◆ Animation,
- ◆ Urbanisme et développement du territoire.

Concours organisés par les Centres de Gestion.

Avancement de grade

Art. 19 à 21 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Attaché.e	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Avoir atteint le 5^e échelon du grade, ○ Justifier de 3 ans de services effectifs en catégorie A au 1^{er} janvier de l'année. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 7 ans au moins de services effectifs dans un cadre d'emploi de catégorie A au 31 décembre de l'année, ○ Avoir atteint le 8^e échelon du grade d'attaché. <p>Ratio et critères fixés par la collectivité.</p>	Attaché.e principal.e
Attaché.e principal.e ou Directeur-riche territorial.e	<p style="text-align: center;">I.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ avoir atteint le 5^e échelon du grade, <p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ SOIT justifier de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminants au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires, ○ SOIT justifier de 8 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminants au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires, ○ SOIT justifier de 8 ans d'exercice dans un cadre d'emploi de la catégorie A de fonction de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant un niveau élevé de responsabilité, <p>Ratio et critères fixés par la collectivité.</p> <p style="text-align: center;">II.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Justifier de 3 ans d'ancienneté au 9^e échelon du grade d'attaché.e principal.e ou avoir atteint le 7^e échelon du grade de directeur-riche, <p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. <p><i>Une nomination au grade d'attaché.e hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.</i></p>	Attaché.e hors classe

Reclassement dans le grade supérieur suite à avancement de grade :

Art. 20 et 22 du décret 87-1099 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (attaché.e) qui sont promu.e.s au 2^e grade (attaché.e principal.e) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Attaché.e		Attaché.e principal.e	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	→	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	→	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
11 ^e échelon	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise

I. Les fonctionnaires titulaires du 1^{er} grade (attaché.e principal.e) qui sont promu.e.s au 2^e grade (attaché hors classe) sont classé.e.s conformément au tableau de correspondance suivant :

Échelon détenu		Échelon après reclassement	Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon
Attaché.e principal.e		Attaché.e hors classe	
5 ^e échelon	→	1 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	→	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	→	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	→	4 ^e échelon	5/6 Ancienneté acquise
9 ^e échelon			
- ancienneté < 3 ans	→	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
- ancienneté ≥ 3 ans	→	6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans

Collectivités territoriales

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
<p style="text-align: center;">Attaché.e principal.e</p> <p style="text-align: center;">Attaché.e hors classe</p> <p>Directeur-ric.e (en voie d'extinction)</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Justifier au 1^{er} janvier de l'année de 4 ans de services effectifs* accomplis d'un de ces grades en position d'activité ou en détachement.</p> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p> <p><i>* Sont également pris en compte les services accomplis dans les emplois fonctionnels ou à responsabilité figurant ci-dessous.</i></p>	
<p>Fonctionnaire de catégorie A</p>	<p>○ Avoir réussi l'examen professionnel,</p> <p>○ Fonctionnaire de catégorie A ayant occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Directeur-ric.e général.e des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, ◆ Directeur-ric.e général.e d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitant.e.s, ◆ Directeur-ric.e général.e adjoint.e des services d'une commune de plus de 20 000 habitant.e.s, ◆ Directeur-ric.e général.e adjoint.e d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitant.e.s, ◆ Directeur-ric.e général.e adjoint.e des services d'un département ou d'une région, ◆ Directeur-ric.e général.e des services des mairies d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitant.e.s, ◆ Directeur-ric.e général.e des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence de plus de 40 000 habitant.e.s, ◆ Directeur-ric.e général.e adjoint.e des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitant.e.s, ◆ Emplois d'encadrement, de direction de services, de conseil ou d'expertise, ou de conduite de projets créés en application de <i>l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.</i> <p><i>Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.</i></p>	<p>Administrateur-ric.e</p> <p>Décret 87-1097 art. 5</p> <p>Quota</p> <p><i>Le nombre de postes est fixé par le CNFPT dans la limite de 70 % du nombre de candidat.e.s admis.e.s à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois.</i></p>

Échelles de rémunérationArt. 1^{er} du décret 87-1100 du 30 décembre 1987 et art. du 87-1099 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Attaché.e		
1	1 an 6 mois	390
2	2 ans	410
3	2 ans	430
4	2 ans	450
5	2 ans 6 mois	480
6	3 ans	513
7	3 ans	545
8	3 ans	575
9	3 ans	605
10	4 ans	640
11	-	673

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Attaché.e principal.e		
1	2 ans	500
2	2 ans	535
3	2 ans	575
4	2 ans	605
5	2 ans	650
6	2 ans 6 mois	690
7	2 ans 6 mois	730
8	3 ans	768
9	3 ans	806
10		821

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Directeur-riche (en voie d'extinction)		
1	2 ans	598
2	2 ans	626
3	3 ans	656
4	3 ans	700
5	3 ans	739
6	3 ans	784
7	-	824

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Attaché.e Hors-classe		
1	2 ans	655
2	2 ans	695
3	2 ans	730
4	2 ans 6 mois	768
5	3 ans	806
6	-	830
Ech. Spé.	-	HEA

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié*
- Échelonnement indiciaire : *décret 87-1098 du 30 décembre 1987 modifié*
- Modalités d'organisation des concours : *décret n° 2015-1490 du 16 novembre 2015*
- Formation initiale : *décret 88-237 du 14 mars 1988 modifié*
- Formation de professionnalisation au premier emploi : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'administrateur-ric(e) : *décret 2013-766 du 23 août 2013*

Missions

Art. 2 du décret 87-1097 du 30 décembre 1987

Les **administrateurs-rices territoriaux** exercent leurs fonctions dans les services des régions, des départements, des communes de plus de 40 000 habitant.e.s, ainsi que des offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements. Ils-elles peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitant.e.s dans les conditions fixées par le *décret 2000-954 du 22 septembre 2000* relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils-elles sont placé.e.s, pour l'exercice de ces fonctions, sous l'autorité des directeurs-rices généraux et directeurs-rices généraux adjoint.e.s des services, des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoint.e.s, directeurs-rices et directeurs-rices adjoint.e.s de ces collectivités ou établissements.

Dans les collectivités et établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les administrateurs-rices territoriaux sont chargé.e.s de préparer et de mettre en oeuvre les décisions des autorités territoriales. Ils-elles assurent des tâches de conception et d'encadrement. Ils-elles peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment dans les domaines administratif, financier, juridique, sanitaire et social ainsi que dans les domaines des ressources humaines, du développement économique, social et culturel.

Ils-elles ont vocation à diriger ou à coordonner les activités de plusieurs bureaux, d'un service ou d'un groupe de services.

En outre, les administrateurs-rices territoriaux peuvent occuper l'emploi de directeur-ric(e) général.e des services de communes de plus de 40 000 habitant.e.s ou diriger les services d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 40 000 habitant.e.s dans les conditions fixées par le *décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987* portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ; ils-elles peuvent également occuper l'emploi de directeur-ric(e) général.e adjoint.e des services de communes de plus de 40 000 habitant.e.s ou établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitant.e.s dans les conditions précitées. Ils-elles peuvent également occuper les emplois de directeur-ric(e) général.e des services ou de directeur-ric(e) général.e adjoint.e des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 40 000 habitant.e.s dans les conditions précitées.

Recrutement

Art. 4 du décret 87-1097 du 30 décembre 1987

Élève administrateur-riche

Concours externe sur épreuves ouvert aux candidat.e.s titulaires d'un des diplômes requis pour se présenter au concours externe d'accès à l'ENA.

Concours interne sur épreuves ouvert aux fonctionnaires ou agent.e.s publics justifiant de 4 ans de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Troisième concours ouvert aux candidat.e.s justifiant de 8 ans d'activité professionnelle (fonctions d'encadrement, de conception et de responsabilité dans les domaines administratif, financier, juridique, social, de gestion des ressources humaines, ou de développement économique, social et culturel) ou de mandat de membre élu.e d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Chaque candidat.e ne peut se présenter plus de 3 fois à l'un des concours d'accès ni plus de 5 fois à l'ensemble des concours.

Les lauréat.e.s des concours sont nommé.e.s élèves du CNFPT pour la durée de leur formation initiale d'application dans les conditions prévues par le *décret 96-270 du 29 mars 1996*.

Concours organisés par le CNFPT



Avancement de grade

Art. 14 et 15 du décret 87-1097 du 30 décembre 1987

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Administrateur-riche	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 6^e échelon, ○ Justifier de 4 ans de services effectifs dans le grade, <p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir occupé pendant au moins 2 ans au titre d'une période de mobilité en dehors de la collectivité de recrutement : <ul style="list-style-type: none"> ◆ soit un emploi correspondant au grade d'administrateur-riche, ◆ soit un emploi à responsabilités crée en application de l'art. 6-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, ◆ soit certains emplois de direction (<i>art. 15 du décret 87-1097 modifié et art. 6 du décret 87-1101 modifié</i>). 	Administrateur-riche hors classe
Administrateur-riche hors classe	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon du grade, <p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ soit avoir occupé en position de détachement, pendant 6 ans précédant la date du tableau : <ul style="list-style-type: none"> ◆ certains emplois fonctionnels, ◆ un ou plusieurs emplois créés sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 26/01/84, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle B, ○ soit avoir occupé en position de détachement, pendant 8 ans précédant la date du tableau : <ul style="list-style-type: none"> ◆ certains emplois fonctionnels, ◆ un ou plusieurs emplois créés sur le fondement de l'article 6-1 de la loi du 26/01/84, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la hors échelle A. <p style="text-align: center;">OU</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ avoir atteint le dernier échelon du grade, ○ avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. 	Administrateur-riche général.e Grade à accès fonctionnel Quota : 20 % de l'effectif du cadre d'emploi

Échelles de rémunération

Art. 13 du décret 87-1097 et art. 1 du décret 87-1098 du 30 décembre 1987

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Administrateur-riche		
1	6 mois	461
2	1 an	505
3	1 an	555
4	1 an	591
5	1 an 6 mois	628
6	2 ans	667
7	2 ans	705
8	2 ans	743
9	3 ans	792
10		821

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Administrateur-riche hors classe		
1	2 ans	667
2	2 ans	705
3	2 ans	743
4	3 ans	792
5	3 ans	830
6	3 ans	HEA
7	4 ans	HEB
8	-	HEB bis

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Administrateur-riche général		
1	3 ans	830
2	3 ans	HEA
3	3 ans	HEB
4	3 ans	HEB bis
5	-	HEC
Ech spécial	-	HED

Échelon	Durée unique	Indice majoré
Élève administrateur-riche		
1	1 an	359
2	6 mois	379

Reclassement

Dans ce cadre d'emplois, lors d'un ~~avancement de grade~~, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur (art 17 du décret 87-1097)

Échelon spécial du grade d'administrateur-riche hors classe : Peuvent y accéder les administrateurs-rices hors classe comptant au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7^e échelon du leur grade.

Échelon spécial du grade d'administrateur-riche général.e

Peuvent y accéder :

1. les administrateurs-rices généraux comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 habitant.e.s, des départements de plus de 900 000 habitant.e.s et des communes et établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitant.e.s,
2. les administrateurs-rices généraux ayant occupé, pendant au moins 2 des 5 dernières années, l'emploi de directeur-riche général.e des services des régions de plus de 2 000 000 habitant.e.s, des départements de plus de 900 000 habitant.e.s et des communes et établissements publics assimilés de plus de 400 000 habitant.e.s.